

Énoncé sur les principales incidences négatives en matière de durabilité (article 4)

RÈGLEMENT SUR LA PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ DANS LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS DE L'UE

Le Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement ») s'applique depuis le 10 mars 2021. Le Règlement exige des conseillers financiers comme Beutel Goodman (la « société ») qu'ils fournissent des informations aux investisseurs en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité, la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et l'investissement durable.

La société prend en considération les principales incidences négatives de ses conseils en investissement sur les facteurs de durabilité en lien avec des produits en particulier. Par conséquent, le présent énoncé sur les principales incidences négatives en matière de durabilité découle expressément de l'obligation énoncée à l'alinéa 4(5)a) du Règlement :

« Les conseillers financiers publient et tiennent à jour sur leur site internet :

a) des informations indiquant si, compte tenu de leur taille, de la nature et de l'étendue de leurs activités ainsi que des types de produits financiers sur lesquels ils fournissent des conseils, ils prennent en considération, dans leurs conseils en investissement ou leurs conseils en assurance, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. »

Beutel Goodman note que, conformément au Règlement, l'ABE, l'AEAPP et l'AEMF (les « autorités européennes de surveillance ») sont mandatées pour élaborer des normes techniques de réglementation concernant les incidences négatives en matière de climat et d'autres incidences négatives en matière d'environnement, les questions sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Beutel Goodman note en outre qu'à la date de la présente politique, les autorités européennes de surveillance ont publié un projet final de normes techniques de réglementation, lesquelles doivent encore être adoptées par la Commission européenne. Néanmoins, lorsqu'il est question d'incidences négatives à l'égard de l'un des produits sur lesquels la société fournit des conseils, celle-ci appliquera les normes telles qu'elles sont énoncées dans le projet de normes techniques de réglementation à la date de la présente politique et tiendra compte des conseils pour surveiller et mettre à jour ses politiques advenant tout changement dans les normes techniques de réglementation après leur adoption par la Commission européenne.

Beutel Goodman surveillera également l'élaboration et l'adoption de toute autre norme technique de réglementation et envisagera, au par cas, l'adoption de telles normes pour ses produits, le cas échéant.

De plus amples informations sur les responsabilités de la société en vertu du Règlement ainsi que sur son approche des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et de l'investissement responsable en général sont fournies sur le site Web de la société à l'adresse <https://www.beutelgoodman.com/notre-firme/investissement-responsable/>.

FACTEURS DE DURABILITÉ

Beutel Goodman utilise la définition des principales incidences négatives en matière de durabilité telle qu'énoncée au considérant 20 du Règlement : « *les incidences des décisions d'investissement qui entraînent des effets négatifs sur les facteurs de durabilité.* »

Les « facteurs de durabilité » sont définis au paragraphe 2(24) du Règlement comme étant : « *des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption* ».

ÉNONCÉ SUR LES INCIDENCES NÉGATIVES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

Conformément à ses obligations en vertu de l'article 10 des normes techniques de réglementation, Beutel Goodman publie ici un énoncé sur les incidences négatives en matière de durabilité dans le format prescrit par ces normes.

Beutel Goodman note que la Commission européenne, dans sa lettre du 25 novembre 2021 adressée au Parlement européen et au Conseil européen, a indiqué que les informations sur les incidences négatives en matière de durabilité pour la première « période de référence » complète en vertu des normes techniques de réglementation, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, devraient être publiées d'ici le 30 juin 2023.

Beutel Goodman note que les autorités européennes de surveillance, dans une déclaration commune datée du 25 février 2021 (la « déclaration commune »), proposent qu'un énoncé abrégé des incidences négatives en matière de durabilité utilisant le projet de normes techniques de réglementation « *comme référence pour l'application des dispositions des articles 2a, 4, 8, 9 et 10 du Règlement* » soit présenté jusqu'à la première période de référence. Beutel Goodman a par conséquent opté pour un énoncé sur les incidences négatives en matière de durabilité dans le format proposé par la déclaration commune.

INFORMATIONS VISÉES À L'ALINÉA 4(5)A) DU RÈGLEMENT

Beutel Goodman prend en considération les principales incidences négatives de ses conseils en investissement sur les facteurs de durabilité en tenant compte de sa taille, de la nature et de l'étendue de ses activités ainsi que des types de produits financiers sur lesquels elle fournit des conseils. Selon les caractéristiques du produit sur lequel elle fournit des conseils, et plus particulièrement la désignation de

celui-ci comme faisant la promotion des « caractéristiques environnementales ou sociales » (article 8 du Règlement) ou ayant pour objectif l'« investissement durable » (article 9 du Règlement), la société déterminera si elle prend en considération les principales incidences négatives de ses conseils en investissement sur les facteurs de durabilité et précisera dans quelle mesure, le cas échéant.

Dans le cas des produits qui ne se présentent pas expressément comme faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales ou comme ayant pour objectif l'investissement responsable, Beutel Goodman ne prend pas en considération les principales incidences négatives de ses conseils en investissement sur les facteurs de durabilité.

En ce qui concerne les produits qui font la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont pour objectif l'investissement durable, la société prend en considération les principales incidences négatives dans la mesure où elles sont décrites dans les documents précontractuels du produit.

Dans tous les cas, veuillez consulter les informations précontractuelles d'un produit pour connaître les politiques qui s'y appliquent.

UTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT

La société utilise les informations visées par le Règlement qui sont publiées par les participants aux marchés financiers, ainsi que des informations provenant d'autres sources, pour étayer ses conseils en investissement, pour dialoguer avec les entreprises dans lesquelles elle investit, et pour produire les informations à communiquer en vertu du Règlement. Plus précisément, dans la mesure où les informations sur les principales incidences négatives et l'alignement de la taxonomie concernant les cibles d'investissement actuelles ou potentielles sont publiées par les participants aux marchés financiers, la société les utilise :

- pour étayer l'évaluation des philosophies et des objectifs de l'équipe de direction de l'actif cible;
- pour déterminer les moyens les plus productifs d'exercer une participation active;
- en se fiant à l'exactitude de ces informations, comme elle est autorisée à le faire en vertu du Règlement, pour préparer ses propres rapports requis en vertu du Règlement.

MÉTHODE DE CLASSEMENT ET DE SÉLECTION

Les conseils en investissement que fournit la société relativement à un actif donné se fondent sur son évaluation de la valeur de l'actif en question par rapport à son cours de marché actuel. Les informations au sujet des principales incidences négatives des activités économiques directes et indirectes de cet actif alimentent l'évaluation de la valeur, conformément à la politique d'investissement responsable de la société. De plus amples informations sur la façon dont l'entreprise tient compte des politiques ESG solides alignées sur les pratiques de gestion visant la promotion de la valeur sont fournies dans la [politique d'investissement responsable](#) de la société.

La société ne procède pas directement au classement ou à la sélection des produits financiers en fonction des indicateurs utilisés dans le tableau 1 de l'annexe I des normes techniques de réglementation, car elle considère que, pris isolément, ces indicateurs ne permettent pas de produire une évaluation utile de la valeur intrinsèque d'un actif d'investissement potentiel par rapport à son cours de marché.

CRITÈRES OU SEUILS DE SÉLECTION DES PRODUITS FINANCIERS

La société n'utilise pas directement de critères ou de seuils relatifs aux principales incidences négatives pour sélectionner des produits financiers ou conseiller d'investir ou non dans ces produits.

RÉVISION DE LA POLITIQUE

Le comité de gestion de Beutel Goodman a approuvé le présent énoncé de politique. Le présent énoncé de politique sur les principales incidences négatives en matière de durabilité (version 1) entre en vigueur à compter du 1 avril 2022.

Le présent énoncé de politique sera revu chaque année par le comité de gestion.